

# JUSTEL - Législation consolidée

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg\\_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020202425](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020202425)

---

Dossier numéro : 2020-05-14/26

## Titre

14 MAI 2020. - Extrait de l'arrêt n° 67/2020 du 14 mai 2020 (Numéros du rôle : 6988 et 6990) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 13-07-2020 page : 51623

Entrée en vigueur : 29-11-2017

---

## Table des matières

Art. M

---

## Texte

Article M.

En cause : les recours en annulation totale ou partielle (les articles 2 et 4) de la loi du 29 novembre 2017 " relative à la continuité du service de transport ferroviaire de personnes en cas de grève ", introduits par l'ASBL " Syndicat pour la Mobilité et Transport Intermodal des Services Publics - Protect " et par le Secteur " Cheminots " de la Centrale générale des services publics et autres.

Par ces motifs,  
la Cour

- annule les mots " ou non " dans l'article 153/1, § 3, alinéa 5, de la loi du 23 juillet 1926 " relative à la SNCB et au personnel des Chemins de fer belges ", tel qu'il a été inséré par l'article 4 de la loi du 29 novembre 2017 " relative à la continuité du service de transport ferroviaire de personnes en cas de grève ";
- sous réserve de ce qui est mentionné en B.29, rejette les recours pour le surplus.